



**anses**

Maisons-Alfort, le 05/06/2025

## **Conclusions de l'évaluation relatives à une demande de modification d'emballage pour le produit OSTRINIL**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société Arysta Lifescience, relatif à une demande de modification d'emballage pour le produit OSTRINIL (AMM<sup>1</sup> n°9300093 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit OSTRINIL est un insecticide à base de 5 10<sup>8</sup> UFC<sup>2</sup>/g de *Beauveria bassiana* souche 147 se présentant sous la forme de microgranulés (MG).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette demande, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>.

L'objet de cette demande est l'obtention d'une autorisation d'utilisation d'un nouveau bidon en PEHD<sup>5</sup> d'une contenance de 5 L.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> UFC : Unité Formant Colonie

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les caractéristiques techniques et les propriétés physico-chimiques du produit OSTRINIL ont été évaluées lors de la précédente évaluation.

L'exposition de l'opérateur, liée à l'utilisation du produit OSTRINIL, a été évaluée précédemment.

Le nouvel emballage revendiqué en PEHD ne peut pas assurer une protection contre la lumière, la substance active étant sensible à la lumière, le nouvel emballage en PEHD d'une contenance de 5 L n'est pas en mesure d'assurer le stockage du produit OSTRINIL, dans les mêmes conditions d'emploi que celles prévues lors de l'autorisation de mise sur le marché.

## **CONCLUSIONS**

Le nouvel emballage revendiqué en PEHD d'une contenance de 5 L n'est pas considéré comme compatible avec le produit OSTRINIL.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés